

**COUR DE CASSATION, 1<sup>ERE</sup> CHAMBRE CIVILE, 4 JUILLET 2019, N°16-13.092**

**MOTS CLEFS : droit voisin – communication au public – must carry (obligation de diffuser) – liens hypertextes – droit de mise à disposition**

*La société Playmédia n'a pas été reconnue, en l'espèce, comme étant un distributeur de service ayant obligation de diffuser gratuitement les programmes des chaînes de service public car l'accès à son site Internet playtv.fr ne nécessite qu'une simple inscription et non un abonnement prévoyant un prix pour l'accès aux services du site. Par ailleurs, France Télévisions peut s'opposer à la diffusion par Playmédia, sans autorisation et grâce à des liens hypertextes profonds, de ses programmes. En effet, cette technique de diffusion constitue une contrefaçon de ses droits voisins.*

**FAITS :** En l'espèce, la société Playmédia offre un service de diffusion en direct, ou de télévision de rattrapage, de chaînes de télévision via son site Internet playtv.fr, gratuitement et sans abonnement, dont celles de la société France télévisions alors même que celle-ci propose déjà ces services sur son site Internet Pluzz.

Constatant que la société Playmédia utilise des liens hypertextes profonds et la transclusion pour diffuser ou rediffuser ses programmes, alors qu'elle n'a pas donné son autorisation, la société France télévisions a assigné la société Playmédia en contrefaçon.

**PROCEDURE :** Les juges du fond, dans un arrêt du TGI de Paris du 9 octobre 2014, et la Cour d'appel, le 2 février 2016, ont qualifié de contrefaçon ces liens hypertextes profonds qui renvoyaient, sans autorisation, vers les programmes des chaînes du groupe France télévisions.

La société Playmédia a alors formé un pourvoi en cassation au moyen selon lequel elle a pour obligation de diffuser les programmes des chaînes du service public (principe de *must carry*), et que France Télévisions ne peut lui refuser l'accès à ses programmes.

**PROBLEME DE DROIT :** La société Playmédia est-elle un distributeur de service obligé de mettre à disposition gratuitement les chaînes du service public, au sens de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 ? De plus, une société de communication audiovisuelle a-t-elle un droit d'autorisation de mise à disposition du public en ligne de ses programmes ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation, dans son arrêt du 4 juillet 2019, rejette le pourvoi de la société Playmédia au motif qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34-2 de la loi de 1986, donc qu'elle n'est pas sujette à l'obligation de *must carry*.

La Cour ajoute que les liens hypertextes profonds renvoyant, sans autorisation, vers des programmes des chaînes du groupe France Télévisions, constituent un acte de contrefaçon et que France Télévisions a le « droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz ».

**SOURCES :**

DORMONT (S.), « Must carry, liens hypertextes et droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle : suite de la saga Playmédia », *Dalloz IP/IT*, 2019, p. 560



**NOTE :**

L'ascension d'Internet a, au fil des années, fait naître de nouveaux enjeux juridiques auxquels les droits internationaux, européens et nationaux ont dû s'intéresser pour combler certains vides juridiques. Dans cette affaire les juges français ont été confrontés à l'épineuse question des liens hypertextes qu'utilisaient Playmédia pour diffuser les programmes de France Télévisions sans son accord. Alors que Playmédia assurait entrer dans le cadre posé par l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, France Télévisions faisait valoir une atteinte à ses droits voisins, et son droit d'autoriser ou non la diffusion de ses programmes.

**Le champ d'application de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.**

Avant de se prononcer quant au fait que les liens hypertextes profonds qu'utilisaient Playmédia pour diffuser les programmes de France Télévisions sur son sites Internet étaient des actes de contrefaçon ou non, la Cour est venue déterminer si la première était dans une position l'obligeant à respecter le principe de *must carry*.

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que pour prétendre être tenu d'assurer la transmission des programmes des chaînes publiques, le distributeur de services de communication audiovisuelle doit établir que l'accès à ses services est subordonné à la souscription d'un abonnement avec les internautes.

Cependant, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation relèvent que dans le cas d'espèce « la société Playmédia ne proposait pas à l'internaute la souscription à un abonnement, mais n'exigeait qu'une simple inscription, entièrement anonyme, pour créer un compte sur son site ».

Ainsi, l'argument de la société Playmédia selon lequel elle est un distributeur de service au sens de cet article n'est pas valable, elle ne peut pas justifier les

diffusions litigieuses par l'obligation de *must carry*.

**Le droit exclusif, pour l'entreprise de communication audiovisuelle, d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes.**

La société de communication audiovisuelle a choisi de faire reposer son argumentaire, pour faire reconnaître la contrefaçon, sur le terrain des droits voisins et non du droit d'auteur. Ainsi, c'est sur la jurisprudence C More<sup>1</sup> de la CJUE que la Cour de cassation va se reposer pour rendre sa décision.

La Cour de justice, dans cet arrêt, considère que l'article 3, §2 de la directive 2001/29/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale « étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion » à des « actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet », « à condition qu'une telle extension n'affecte pas la protection du droit d'auteur ». Ressort de cette jurisprudence, et de l'interprétation de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, que le titulaire de droits voisins sur des programmes qu'il diffuse sur son propre site internet peut, sur le fondement de l'article L.216-1 du CPI, s'opposer à la création de liens hypertextes qui renvoient à ces programmes.

Ainsi, il est conclu que France Télévisions a le « droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz », sans quoi il s'agit d'une contrefaçon.

Laurie Gosselin

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

<sup>1</sup> CJUE, 26 mars 2015, C More Entertainment AB, C-279/13.



**ARRET :**

**Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile,  
4 juillet 2019, n°16-13.092**

[...]

Sur le premier moyen :

[...]

1°/ que tout distributeur de services de télévision sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le CSA, est tenu de mettre gratuitement à disposition de ses abonnés les chaînes de France télévisions, société nationale d'édition des programmes visée au I- de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1984, sauf si cette dernière estime que l'offre de services proposée par le distributeur est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public ; que l'exécution de cette obligation légale ne saurait être entravée par l'absence d'autorisation donnée par France télévisions ou de conclusion préalable d'un contrat avec celle-ci en vue de la protection de ses droits d'auteurs ;

[...]

Attendu, [...] qu'il en déduit à bon droit que l'existence de relations contractuelles nouées avec l'éditeur de services de communication audiovisuelle est une condition de la mise en œuvre de l'article 34-2, indépendante de la déclaration d'activité faite par le distributeur auprès du CSA, en application des articles 7 et suivants du décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005 ;

[...]

Attendu, en quatrième lieu, qu'ayant relevé que l'article 34-2 ne visait que les seuls services sur abonnement, la cour d'appel [...] a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, qu'il ressortait des pièces produites aux débats que la société Playmédia ne proposait pas à l'internaute la souscription à un abonnement, mais n'exigeait qu'une simple inscription, entièrement anonyme, pour créer un compte sur son site ;

Attendu qu'elle a pu déduire de l'ensemble de ces constatations et appréciations, que la société Playmédia n'était pas fondée à soutenir que les diffusions incriminées avaient été réalisées en application de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

[...]

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Playmédia fait grief à l'arrêt de dire [...] qu'elle s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle dont est titulaire France télévisions, alors, selon le moyen :

[...]

Attendu [...] que l'article 3, § 2, sous d), de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, [...] ne s'oppose pas à une réglementation nationale étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion à des actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet par l'insertion sur un site Internet de liens cliquables grâce auxquels les internautes accèdent à la transmission en direct, sur un autre site (arrêt du 26 mars 2015, C More Entertainment AB, C-279/13, point 31) ; que, dès lors, constatant que l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle soumet à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction et la télédiffusion de ses programmes, l'arrêt retient, à bon droit, que la société France télévisions bénéficie, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

